

GE_GERICHTE ATA/755/2013 vom 12. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_755_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/755/2013 du 12 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/755/2013 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire, selon l'art. 1 LBPE . 3)

Ont notamment droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève, les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C), celles ayant leur domicile en Suisse depuis cinq ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B) ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec laquelle la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet (art. 15 al. 1 let. d et e in fine LBPE).

Le règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 (RBPE – C 1 20.01) n'apporte pas de précision sur la disposition précitée. 4)

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études) du 18 juin 2009, entré en vigueur le 1er mars 2013, CBE – C 1 19) vise à encourager, dans l'ensemble de la Suisse, l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation, en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation et en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération (art. 1 CBE).

- 5/8 - A/1253/2013

Les personnes ayant droit à une allocation de formation, sont, notamment, les personnes de nationalité étrangère, bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans (art. 5 al. 1 let. c) et les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet (art. 5 al. 1 let. e CBE).

Selon l'art. 23 CBE, l'adhésion audit accord est déclarée auprès du comité de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci- après : CDIP).

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale au CBE dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations (art. 25 c, b , e CBE). 5)

Le 24 février 2012, le Grand Conseil genevois a adopté la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au CBE (L-CBE-C1 19.0). Cette loi est entrée en vigueur le 1er juin 2012. 6)

Les dispositions relatives à la condition du domicile en Suisse ne sont pas identiques dans le CBE et la LBPE. Disposant de cinq années pour adapter sa législation cantonale et le délai n'étant pas échu, les conditions auxquelles est soumis l'octroi de bourse d'études sont celles de la LBPE. En l'espèce, deux conditions nécessaires et cumulatives, sont exigées par la loi, soit la détention d'une autorisation de séjour (permis B) et la domiciliation en Suisse depuis cinq ans. 7)

L'étudiant est au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis août 2010. Il remplit la première condition. 8)

Concernant l'exigence du domicile en Suisse depuis cinq ans, les parties divergent sur la notion de « domicile », au sens de la LBPE. Plusieurs interprétations sont possibles.

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 138 II 557 consid. 7.1 p. 565; 138 II 105 consid. 5.2 p. 107; 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses

- 6/8 - A/1253/2013 méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 138 II 217 consid. 4.1 p. 224; 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p. 208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités).

S'agissant plus spécialement des travaux préparatoires, ils révèlent la volonté du législateur, laquelle demeure, avec les jugements de valeur qui la sous-tendent, un élément décisif dont le juge ne saurait faire abstraction même dans le cadre d'une interprétation téléologique (ATF 119 II 183 consid. 4b p. 186 ; 117 II 494 consid. 6a p. 499 ; ATA/537/2008 du 28 octobre 2008 consid. 12). Les travaux préparatoires ne seront toutefois pris en considération que s'ils donnent une réponse claire à une disposition légale ambiguë et qu'ils aient trouvé expression dans le texte de la loi (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_939/2011 du 7 août 2012 consid. 4; ATF 124 III 126 consid. 1b p. 129; ATA/202/2013 du 27 mars 2013 consid. 7). 9)

En l'espèce, il ressort des travaux préparatoires de la LBPE que « pour permettre l'intégration des personnes de nationalité étrangère, il ne faut pas limiter le droit à une aide financière à la formation aux seules personnes bénéficiant d'un permis d'établissement « C » mais il faut l'étendre à celles bénéficiant d'un permis de séjour annuel « B » pour autant qu'il soit acquis depuis cinq ans. Cette règle permet de traiter les ressortissants d'un Etat ne disposant pas d'un accord avec la Suisse (par exemple ex-Yougoslavie, Turquie, pays africains, etc.) de la même manière que ceux provenant d'Etats signataires dont les ressortissants obtiennent un permis d'établissement après cinq ans (USA, Canada).

Les accords bilatéraux sont applicables aux ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE. L'accord bilatéral entre la Communauté européenne et ses Etats membres (accord sur la

libre circulation des personnes), de même que l'accord AELE, contiennent tous les deux des dispositions importantes traitant notamment du droit des ressortissants de ces pays qui vivent en Suisse d'obtenir des bourses d'études de la part de la Suisse.» (MGC 2008-2009 XI A; PL 10524 p. 14935). 10) Les travaux préparatoires ne définissent pas spécifiquement la notion de domicile. Ils font état des étudiants « bénéficiant d'un permis de séjour annuel « B » pour autant qu'il soit acquis depuis cinq ans » Ce faisant, ils posent une exigence qui n'est prévue ni par le texte de loi ni même par les termes du projet de LBPE. En effet, le texte de l'art. 15 al. 1 let. d du projet de LBPE (PL 10524) est identique à celui en vigueur. Si la condition d'être au bénéfice d'un permis B depuis cinq années ne figure pas dans la LBPE, elle indique cependant clairement que la volonté du législateur consistait à exiger que le bénéficiaire de bourse soit légalement domicilié en Suisse depuis cinq années. Dans un cadre de droit public, il doit ainsi être considéré que la notion de domicile au sens de la LBPE implique

- 7/8 - A/1253/2013 un séjour dûment autorisé par les autorités, quel que soit cependant le type de permis. Ainsi un étudiant au bénéfice d'un autre permis pendant plusieurs années (permis L ou F par exemple) peut parfaitement remplir les conditions de l'art. 15 al. 1 let. d LBPE s'il a été domicilié légalement cinq années en Suisse et s'il est au bénéfice, au moment de sa demande de bourse, d'un permis de séjour annuel (B).

C'est ainsi à tort, et contrairement au texte légal, que le SBPE soutient que la LBPE est plus stricte que la CBE au vu de l'exigence d'être titulaire d'un permis B depuis cinq ans pour obtenir une bourse d'études. Les deux normes posent en réalité les mêmes conditions, soit être domicilié en Suisse légalement depuis cinq années et être titulaire d'un permis B au moment de la demande de bourse. Cependant, le SBPE appliquant d'ores et déjà les conditions de la CBE, sa pratique s'avère conforme aux conditions légales tant de la CBE que de la LBPE.

Le recourant n'étant légalement domicilié en Suisse depuis août 2010, il ne remplit pas la seconde condition lui permettant d'être dans le cercle des bénéficiaires de bourses d'études.

11) L'étudiant, de nationalité bolivienne, ne peut invoquer aucun accord international au sens de l'art. 15 al. 1 let. e in fine LBPE. 12) Mal fondé le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émoluments (art. 87 al. 1 LPA et 11 de la loi sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.